

86 B 1134

SB

CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance

au capital de 53.097.900 Francs

Siège social : 13, rue de la Paix

75002 PARIS

RCS PARIS B 334.429.834

PROCES-VERBAL

DUPLICATA

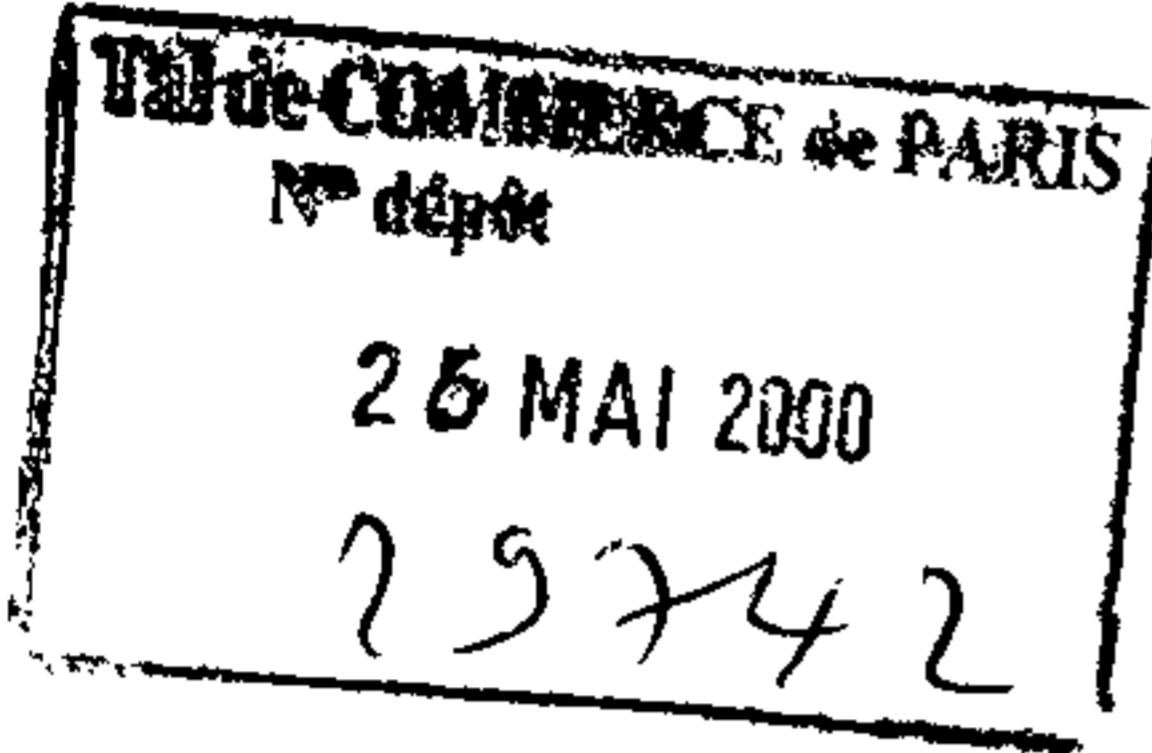
Visé pour timbre et enregistré à la recette
de Paris 2ème VIVIENNE, le 02 MAI 2000

Bord. N° 110 Case H

REÇU

- DTS DE TIMBRE 610
- DTS D'ENREG. 1179.000 francs

Pour le Receveur Principal :



**DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 28 MARS 2000**

L'An Deux Mille
Le 28 MARS
A 11 heures 30 minutes

Les actionnaires de la société **CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 53.097.900 francs, divisé en 530.979 actions de 100 francs chacune, dont le siège social est 13, rue de la Paix, 75002 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Guy LEYMARIE**, en sa qualité de Président du Directoire.

La société **CARTIER S.A.**, représentée par Monsieur **Richard LEPEU**, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Madame Marie-Christine GROCQ est désignée, après acceptation, comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 530.979 actions sur les 530.979 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi pour les délibérations à caractère extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société **S & W ASSOCIES**, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande de réception, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

- Lecture du rapport du Directoire sur la transformation de la Société ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approbation desdits rapports ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Désignation des nouveaux organes de direction ;
- Délégation de pouvoirs pour les formalités ;
- Lecture du rapport du Directoire sur l'augmentation de capital ;
- Augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, à libérer lors de la souscription, par voie de versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée du Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- Le rapport des Commissaires aux comptes,
- Le rapport établi par le Directoire,
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- Les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Directoire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales sont réunies, et entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte lesdits statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'objet, la durée et le siège social de la société ne sont pas modifiés.

L'Assemblée Générale décide d'adopter la nouvelle dénomination sociale de la Société, soit « **CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS** » et de supprimer le nom commercial qui figurait dans les anciens statuts. (càd "CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE")

L'Assemblée Générale prend acte que la référence à la valeur nominale des actions de la Société ne sera pas mentionnée dans les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de Président de la Société, pour une durée venant à expiration, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001, renouvelable d'année en année.

Monsieur Richard LEPEU, de nationalité française
demeurant 3, Place Edouard Claparède, 1205 Genève, Suisse

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Richard LEPEU, en sa qualité de Président de la Société, aura tous pouvoirs pour agir en son nom de la Société, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, étant entendu que Monsieur Richard LEPEU se conformera notamment aux dispositions de l'article 15.7 des statuts définissant ses limitations de pouvoirs au titre de règlement intérieur, sans que ces limitations de pouvoirs puissent être opposées aux tiers.

Monsieur Richard LEPEU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées en apposant sa signature sur le présent procès-verbal et ne pas être en contravention avec les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de

S & W Associés
En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

et de

M. Bertrand BODET

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est régulièrement réalisée et n'entraînera pas la création d'un être normal nouveau.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts, à compter de ce jour.

Les nouveaux organes de direction se substituant aux anciens dont les fonctions prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et constatant la libération intégrale du capital social actuel, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 53.097.900 francs, de 126.621.200 francs, pour le porter à 179.719.100 francs par l'émission de 1.266.212 actions nouvelles, à libérer en totalité, lors de la souscription, par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les modalités de l'augmentation de capital sont les suivantes :

- Les actions nouvelles seront soumises au droit préférentiel de souscription des actionnaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création.
- Les souscriptions irréductibles s'exerceront à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ; les actionnaires faisant expressément leur affaire des rompus.
- Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 28 mars 2002. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation sera caduque.
- La libération des actions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société sera constatée par un certificat du Commissaire aux compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale constate que la société CARTIER S.A., devenue Associé Unique de la Société, a souscrit immédiatement à l'intégralité de l'augmentation de capital en signant les bulletins de souscription joints au présent procès-verbal et constate que les 1.266.212 actions nouvelles en représentation de l'augmentation de capital ont été entièrement libérées par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles que CARTIER S.A. détient à l'encontre de la Société à hauteur de 26.415.200 francs et par versement d'espèces, à hauteur de 100.206.000 francs qui ont été déposés ce jour à la banque SOCIETE GENERALE – Agence Paris Chatelet Opéra, en un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

L'arrêté de comptes établi par le Président ce jour a été transmis aux Commissaires aux comptes en vue de sa certification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital se trouve intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales, que les créances valablement compensées sont certaines, liquides et exigibles et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée, en conséquence.

L'Assemblée Générale décide de convertir le nouveau capital en Euros sur la base du taux de conversion officiel, soit de 1 Euro pour 6,55957 francs, et de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social, comme suit :

*« **Article 6 - Capital social** (Nouvelle mention)*

Le capital social est fixé à la somme de 27.398.000 Euros, divisé en 1.712.375 actions, représentant chacune une quotité du capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités en rapport avec les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30 minutes .

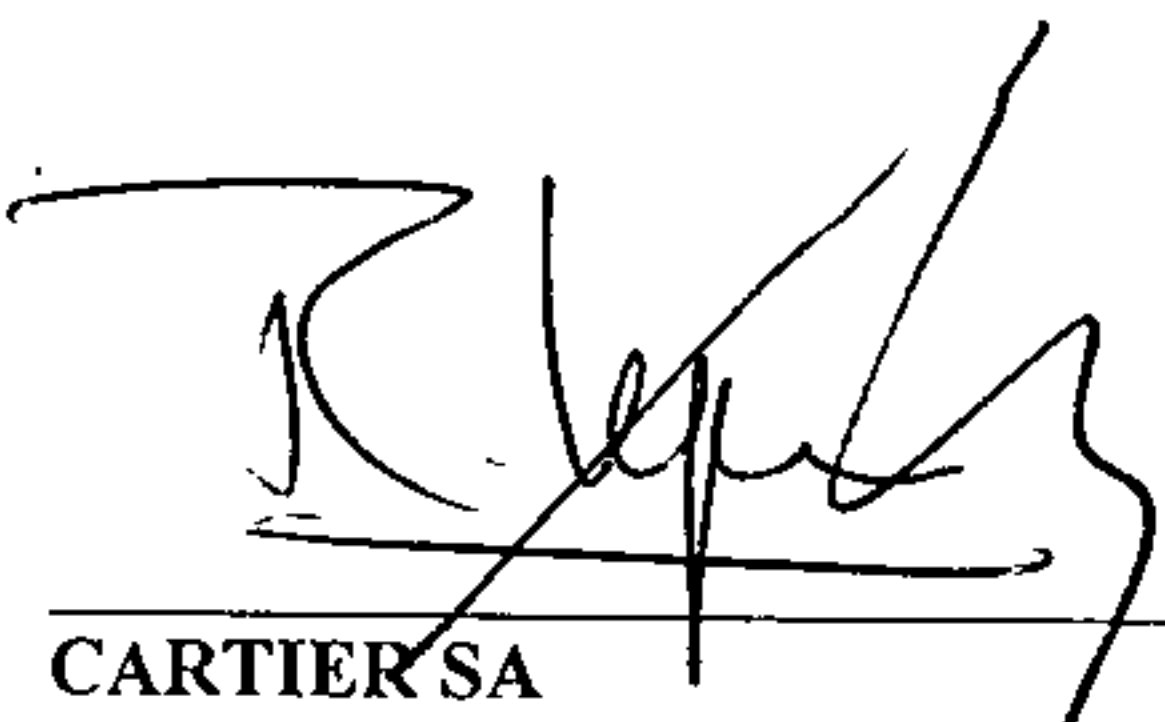
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.



Guy LEYMARIE
Président



Marie-Christine GROCO-PARRUITTE
Secrétaire



CARTIER SA
Représentée par **M. Richard LEPEU**
Scrutateur

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Richard LEPEU

- « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »
(mention à reporter au-dessus de la signature)

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de Frs. 53.097.700

Siège social : 13, rue de la PAIX, 75002 Paris

RCS PARIS B 334.429.834

ARRETE DE COMPTE

Je soussigné, **Monsieur Richard LEPEU**, agissant en qualité de Président de la société **CARTIER JOAILLERIE INTERNATIOANAL SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 53.097.700 francs, ayant son siège social 13, rue de la PAIX, 75002 Paris, constate que le montant de l'ensemble des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la société CARTIER SA à l'encontre de la société à la date de souscription par la société CARTIER SA de Un Million Deux Cent Soixante Six Mille Deux Cent Douze (1.266.212) actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital de la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS décidée par l'assemblée générale extraordinaire date de ce jour, s'élève à un montant de 26.415.200 francs.

Fait à Paris

Le 28 Mars 2000



Richard LEPEU

Président



AGENCE PARIS OPÉRA

ATTESTATION

La SOCIETE GENERALE, agence PARIS OPERA, certifie qu'elle a reçu un virement de 100.206.000 FRF (CENT MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE FRANCS FRANCAIS) sur le compte de CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE n° 30003/03630/00020012379 en valeur du 28/03/2000, émanant de la société CARTIER SA, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Mars 2000 de la société susvisée.

Fait à PARIS, le 10 Avril 2000

En 3 originaux

S & W ASSOCIÉS

PAUL GRABLI
JOHN W. MOFFATT
DAVID M. W. DOWSE
BERTRAND BODET
VINCENT YOUNG
MARYSE LE GOFF

47, RUE DE CHAILLOT
75116 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 40 73 89 00
TÉLÉCOPIE: 01 47 20 33 81
e-mail: swparis@easynet.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Nous soussignés, S & W ASSOCIÉS, Commissaire aux Comptes de la société CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.) Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 53.097.900 F dont le siège social est 13 Rue de la Paix - 75002 PARIS et en exécution de la mission prévue à l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de la société en société anonyme par actions simplifiée.

Notre contrôle a porté sur l'arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 1999 et pour lequel nous avons établi notre rapport général en date du 1^{er} septembre 1999.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires conformément aux normes de la profession. Nous nous sommes assurés que les conditions légales particulières à la nouvelle forme juridique envisagée étaient respectées.

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, n'appelle pas d'observation particulière de notre part et nous conduisent à attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris,
Le 10 Mars 2000
En 4 exemplaires originaux

S & W ASSOCIÉS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



S & W ASSOCIÉS

PAUL GRABLI
JOHN W. MOFFATT
DAVID M. W. DOWSE
BERTRAND BODET
VINCENT YOUNG
MARYSE LE GOFF

47, RUE DE CHAILLOT
75116 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 40 73 89 00
TÉLÉCOPIE: 01 47 20 33 81
e-mail: swparis@easynet.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL LIBERATION D'ACTIONS PAR COMPENSATION DE CREANCES

Nous soussignés, S & W ASSOCIES, commissaire aux comptes de la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 27.398.000 Euros dont le siège social est 13 Rue de la Paix - 75002 PARIS et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 28 mars 2000 par le président, tel qu'il est annexé ci-après.

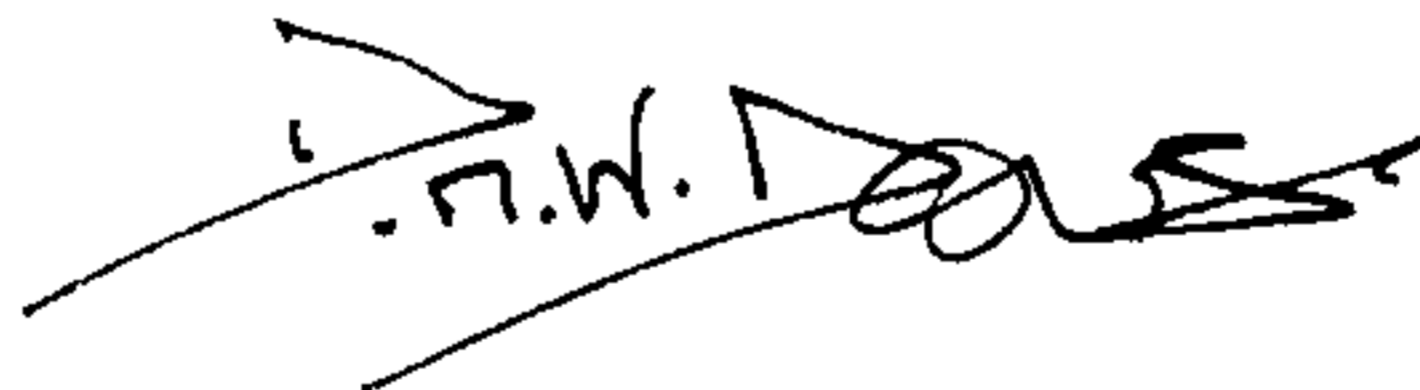
Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 26.415.200 francs.

Fait à Paris

Le 28 Mars 2000

S & W ASSOCIES
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



S & W ASSOCIÉS

PAUL GRABLI
JOHN W. MOFFATT
DAVID M. W. DOWSE
BERTRAND BODET
VINCENT YOUNG
MARYSE LE GOFF

47, RUE DE CHAILLOT
75116 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 40 73 89 00
TÉLÉCOPIE: 01 47 20 33 81
e-mail: swparis@easynet.fr

CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL LIBERATION D'ACTIONS PAR COMPENSATION DE CREANCES

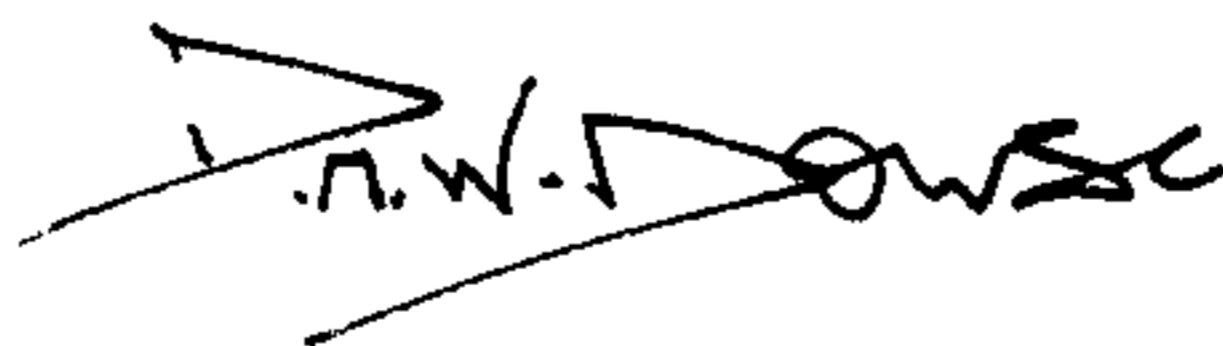
Nous soussignés, S & W ASSOCIES, en notre qualité de commissaire aux comptes de la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 27.398.000 Euros dont le siège social est 13 Rue de la Paix - 75002 PARIS

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- Vu le bulletin de souscription par lequel la société CARTIER SA a souscrit 1.266.212 actions nouvelles de la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS à l'occasion d'une augmentation du capital d'une somme de 126.621.200 francs pour le porter de 53.097.900 francs à 179.719.100 francs, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2000 .
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer intégralement sa souscription pour partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle possède sur la société, à hauteur de 26.415.200 francs.
- Vu l'arrêté de compte établi le 28 mars 2000 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 10 mars 2000, il ressort que la société CARTIER SA possède sur la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONALE SAS une créance de 26.415.200 francs,
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris
Le 28 mars 2000
En 4 exemplaires originaux

S & W ASSOCIES
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de Frs. 53.097.700

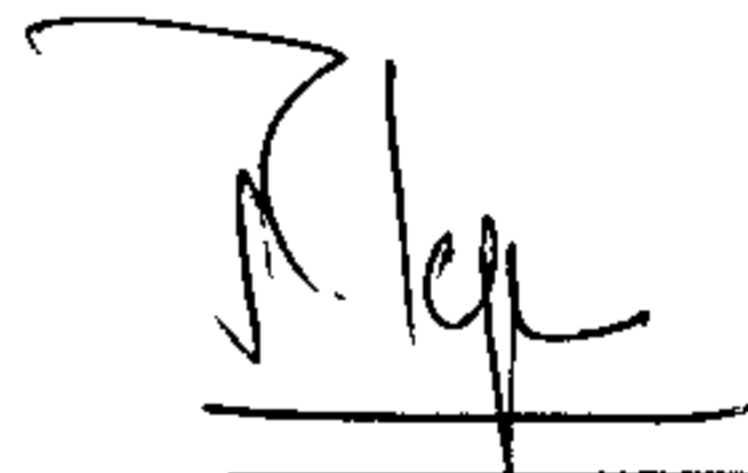
Siège social : 13, rue de la PAIX, 75002 Paris

RCS PARIS B 334.429.834

ARRETE DE COMPTE

Je soussigné, **Monsieur Richard LEPEU**, agissant en qualité de Président de la société **CARTIER JOAILLERIE INTERNATIOANAL SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 53.097.700 francs, ayant son siège social 13, rue de la PAIX, 75002 Paris, constate que le montant de l'ensemble des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la société CARTIER SA à l'encontre de la société à la date de souscription par la société CARTIER SA de Un Million Deux Cent Soixante Six Mille Deux Cent Douze (1.266.212) actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital de la société CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS décidée par l'assemblée générale extraordinaire date de ce jour, s'élève à un montant de 26.415.200 francs.

Fait à Paris
Le 28 Mars 2000



Richard LEPEU
Président

STATUTS

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 27.398.000 Euros**

**Siège social : 13, rue de la Paix
75002 PARIS**

A handwritten signature or set of initials, possibly 'R' or 'RU', written in black ink.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**Article 1 - FORME**

1.1 La société **CREATION ARTISTIQUE JOAILLERIE SERTI (C.A.J.S.)**, constituée à l'origine sous la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance a, en application des dispositions de l'article 236 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adoptée la forme de Société par Actions Simplifiée suivant une décision des actionnaires en date du 28 mars 2000.

1.2 Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

1.3 Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet la création, l'exploitation, l'achat, la location-gérance de tous fonds de commerce englobant toutes les opérations et concernant la fabrication de Haute Joaillerie de bijoux ou objets en métaux précieux et généralement toutes opérations commerciales ou financière, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

3.1 La dénomination de la Société est : **CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS.**

3.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.



Article 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au 13, rue de la Paix 75002 PARIS.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société qui pourra également décider de l'ouverture de toute succursale ou établissement secondaire établi en France.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de décision par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, de dissolution ou de prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.398.000 Euros, divisé en 1.712.375 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 7 - MODIFICATION du CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.



8.2 Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque actionnaire. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - MODALITES DE TRANSMISSION

10.1 Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

10.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1 Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

11.2 En cas de pluralité d'actionnaires, la cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une Société déjà actionnaire est libre et sera régularisée immédiatement.

11.3 Toute cession par un actionnaire, à un tiers, de sa participation dans la Société est soumise au droit de préemption des autres actionnaires au prorata de leur participation, étant précisé que toute cession partielle du nombre d'actions détenues par un actionnaire est interdite, sauf décision contraire, prise à l'unanimité, par l'ensemble des autres actionnaires. Tout changement de contrôle d'une société actionnaire, quelque soit sa forme juridique, au sens de l'article 355.1 de la loi du 24 juillet 1966, sera assimilé à une cession d'une action détenue par cette dernière



dans la Société et ouvrira, par conséquent, droit à l'exercice d'une préemption par les autres actionnaires dans les conditions ci-après définies.

11.4 A l'effet de permettre la mise en œuvre du droit de préemption visé ci-dessus, l'actionnaire désirant céder sa participation, notifiera son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des autres actionnaires et à la Société, prise en la personne de son Président. En cas de changement de contrôle, cette notification incombera à la société concernée ou, à défaut, au Président de la présente société par actions simplifiée dès qu'il aura reçu connaissance d'un tel événement.

11.5 Ladite notification indiquera les conditions proposées par le cédant. Si une convention est intervenue avec le ou les acquéreurs, une copie conforme de cette convention sera jointe à la notification. Ladite notification portera notamment toutes les précisions requises afin de déterminer l'identité du ou des acquéreurs et celle de la ou des personnes physiques ou morales, ou groupe de personnes physiques ou morales qui détiennent, directement ou indirectement, le contrôle du ou des acquéreurs, étant précisé, que le terme " contrôle " s'entend tel que défini à l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de changement de contrôle, ladite notification contiendra une évaluation des actions concernées de la Société.

11.6 A compter de la réception de ladite notification, sous réserve que celle-ci comprenne l'ensemble des éléments d'information visés au paragraphe 11.5, chaque actionnaire non cédant fera connaître au cédant, dans un délai maximum de soixante (60) jours, par lettre recommandée, avec accusé de réception, son intention ou non d'acquérir les actions proposées ainsi que, le cas échéant, la proportion et le prix auxquels il s'engage à acquérir lesdites actions.

11.7 Pour le cas où les conditions de prix et de paiement proposées par les actionnaires préempteurs ne correspondraient pas aux conditions soumises par l'actionnaire cédant et sauf accord à intervenir entre le cédant et les actionnaires préempteurs, il sera procédé à la détermination du prix à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur requête de la partie la plus diligente. Dans cette hypothèse, le paiement du prix interviendra obligatoirement à la date de transfert des actions, quelque soit les conditions de paiement qui avaient été arrêtées avec le ou les acquéreurs proposés par le cédant. Le prix déterminé à dire d'expert, liera les parties, celles-ci ne pouvant pas demander le bénéfice d'un droit de repentir, soit pour le cédant en renonçant à sa cession, soit pour le ou les acquéreurs en renonçant à l'exercice de leur droit de préemption.

11.8 La cession des actions concernées interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours de l'accord des parties ou, le cas échéant, de la détermination du prix dans les conditions définies ci-dessus, par la remise d'un ordre de mouvement, contre paiement du prix.



11.9 Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité de la participation de l'actionnaire cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir pas été exercés. Dans cette hypothèse, le cédant pourra librement céder sa participation à l'acquéreur visé dans sa notification de cession et ce aux conditions définies dans ladite notification. Toutefois, ladite cession devra intervenir dans les quatre vingt dix (90) jours de la fin de la période pendant laquelle les autres actionnaires pouvaient exercer leurs droits de préemption, conformément aux dispositions ci-dessous. Pour le cas où cette cession ne serait pas intervenue dans ce délai, toute cession d'actions postérieure à l'expiration dudit délai sera à nouveau soumise à la procédure de préemption définie au présent article.

11.10 Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires préempteurs ne verseraient pas le prix convenu ou fixé à dire d'expert dans le délai de trente (30) jours visé au paragraphe 11.8, et si les autres actionnaires ne se portaient pas acquéreurs de ces actions dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 30 jours, le cédant aura la faculté, soit de demander l'exécution par les actionnaires en défaut de leurs obligations, soit de céder la totalité de sa participation à ou aux acquéreurs désignés dans sa notification de cession et ce aux conditions visées dans ladite notification. Dans cette dernière hypothèse, la cession devra intervenir dans le délai de quatre vingt dix (90) jours, visés à l'article 11.9. Faute de quoi, tout nouveau projet de cession sera soumis à la procédure de droit de préemption définie au présent article.

11.11 Toute cession d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus sera nulle.

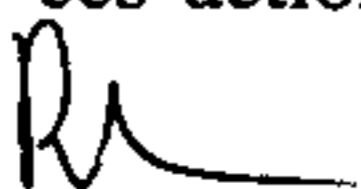
Article 12- NANTISSEMENT D'UN COMPTE D' ACTIONS

Si, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13- DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de



l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leurs donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE IV : EXCLUSION

Article 14 – EXCLUSION

14.1 En cas de pluralité d'actionnaires, l'actionnaire de la Société peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants:

- Violation des statuts ;
- Faillite personnelle ou, pour une société ; mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

14.2 L'exclusion ne pourra intervenir que si les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire concerné lui sont, au préalable, notifiés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et que ce dernier a été en mesure de faire connaître, dans un délai de trente (30) jours suivant réception de cette notification, son désaccord motivé sur le projet d'exclusion.

14.3 La décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres actionnaires. Toutefois, en cas de désaccord de l'actionnaire concerné, l'exclusion ne pourra être prononcée que par décision du tribunal arbitral constitué dans les conditions définies ci-après.

14.4 En cas d'exclusion, le ou les actionnaires restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société, l'ensemble de la participation détenue par l'actionnaire concerné. En cas de désaccord sur le prix, ce dernier sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sur requête de la partie la plus diligente.

14.5 La cession desdites actions sera effectuée, dans les trente (30) jours de la détermination du prix, par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions contre paiement du prix à l'actionnaire exclu.



TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE**Article 15 - PRESIDENCE**

15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires concernés.

15.5 Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

15.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.7 Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les dispositions et engagements suivants qu'après consultation de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, de la collectivité des actionnaires :

- l'acquisition, la vente d'éléments de fonds de commerce, la prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ; la suppression ou l'arrêt d'une branche d'activité ;
- toute prise ou cession de participation dans une société ou entreprise de quelque nature que ce soit ;



• tout consentement de sûretés sur les biens et actifs de la Société ainsi que le consentement de cautions, avals ou garanties d'obligations souscrites par des tiers, ou l'un quelconque des actionnaires de la Société ou toute personne contrôlée par ou contrôlant, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lesdits actionnaires.

15.8 Le Président est autorisé à consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations des mandataires qui exercent leur fonction sous son contrôle et sa responsabilité.

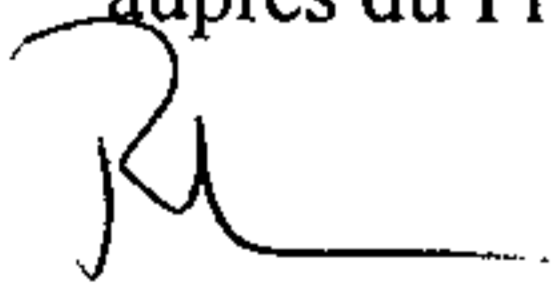
15.9 La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas, le cas échéant, au vote.

Article 17- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

18.2 Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

18.3 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

19.1 L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires.

19.2 L'actionnaire unique ou, le cas échéant, la collectivité des actionnaires, prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts.
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- c) La nomination et la révocation du Président.
- d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes.
- e) La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société.
- f) La transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- g) La prorogation de la durée de la Société.
- h) La dissolution et mise en liquidation de la Société.
- i) L'exclusion d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.
- j) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital.



19.3 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président , soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

19.4 Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés anonymes.

Assemblées générales

19.5 Les actionnaires se réunissent sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée.

19.6 Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les société anonymes.

Consultation écrite

19.7 Les actionnaires disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et , pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées à l'article 19.3 ci-dessus. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.



Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

19.8 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- l'identité des actionnaires participant aux délibérations, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent;
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- le nom du président de séance;

ainsi que, pour chaque résolution,

- l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet) .

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 20 ci- dessous.

Article 20 – MAJORITE - VOTE

20.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

20.2 Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des actionnaires, à l'atteinte aux droits fondamentaux des actionnaires, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des actionnaires.

20.3 Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.



**TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES**

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

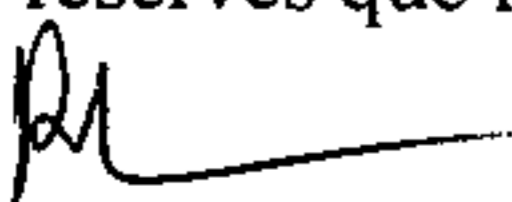
23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Les bénéfices de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et sommes requises pour la constitution de la réserve légale, seront entièrement distribués aux actionnaires, sauf décision contraire de ces derniers de constituer un ou plusieurs fonds de réserve.

23.3 Les bénéfices distribuables seront attribués aux actionnaires au prorata de leur participation au capital de la Société.

23.4 Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice et seront distribués dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice. Les actionnaires peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende.

23.5 Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

24.1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

24.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation des actionnaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 25 - DISSOLUTION**

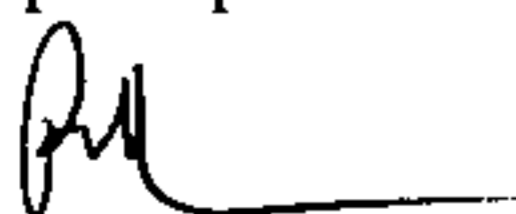
25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'actionnaire Unique ou par une décision collective des actionnaires statuant aux règles de quorum et de majorité stipulée ci-dessus. Ladite dissolution entraîne la liquidation de la Société.

25.2 Les actionnaires, lors de la décision de dissolution, nomment les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des actionnaires, à celle des commissaires aux comptes.

25.3 Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

25.4 Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

25.5 En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.



TITRE IX : CONCILIATION – ARBITRAGE**Article 26 - CONCILIATION - ARBITRAGE**

26.1 Toutes contestations ou différends qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

26.2 A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la constatation d'un différend, notifiée par la partie la plus diligente.

26.3 Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre.

26.4 Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, ledit arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social de la Société, sur requête de la partie la plus diligente.

26.5 Les arbitres statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à faire appel contre les décisions des arbitres.

26.6 Les frais de l'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par les arbitres.

Fait à Paris

en 5 exemplaires

le 28 mars 2000

CARTIER S.A.


représentée par Richard LEPEU